

Date 15/01/2009
Page 1/13

Cahier Général des Charges

G&G International nv

Molenweg 109
2830 Willebroek
Belgium

T + 32 3 860 20 11
F + 32 3 886 58 04
info@ggi.be
www.ggi.be

BTW/VAT BE 0457.930.763
RPR Mechelen
Reg. nr. 457.930.763.022313

Dexia
IBAN BE71 5645 1371 0269
SWIFT BIC – GKCC BE BB
Fortis
IBAN BE32 2850 5401 6602
SWIFT BIC – GEBA BE BB
ING
IBAN BE70 3850 1860 0825
SWIFT BIC – BBRU BE BB
KBC
IBAN BE56 4667 1724 5188
SWIFT BIC – KRED BE BB

Geldof Metaalconstructie nv

Broelstraat 20
8530 Harelbeke
Belgium

T + 32 56 73 21 21
F + 32 56 73 40 40
info@geldof.be
www.geldof.be

BTW/VAT BE 0421.949.505
RPR Kortrijk
Reg. nr. 421.949.505.052303
Erk. aann. nr. 15628

Dexia
IBAN BE22 5522 9035 0047
SWIFT BIC – GKCC BE BB
Fortis
IBAN BE23 2850 5436 5091
SWIFT BIC – GEBA BE BB
ING
IBAN BE57 3850 1812 6535
SWIFT BIC – BBRU BE BB
KBC
IBAN BE24 4667 1724 0138
SWIFT BIC – KRED BE BB

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS
2. FORMATION DU MARCHÉ
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS
4. CAUTIONNEMENT
5. CONFIDENTIALITÉ
6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
7. LE PRIX
8. FACTURATION - PAIEMENTS
9. DIRECTION ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
10. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU MARCHÉ
11. MODIFICATIONS AU MARCHÉ
12. DÉLAIS
13. MOYENS D'INTERVENTION – COMPENSATION ET UNITÉ DE CALCUL
14. FAILLITE
15. LIVRAISON
16. RÉCEPTION
17. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – RESPONSABILITÉ ET RISQUES
18. VICES CACHÉS
19. FORCE MAJEURE
20. COMPÉTENCE – DROIT APPLICABLE

Article 1 Champ d'application et définitions

1.1 Le présent cahier général des charges s'applique à des marchés qui ont trait à l'exécution sur l'ordre du Client, de quelque manière que ce soit, de travaux ou de fournitures de biens, associée éventuellement à la conception de ces travaux et biens ou à la fourniture d'autres services, même si l'Entrepreneur fournit une partie ou la totalité des matières premières ou matériaux.

1.2 Le terme 'Client' désigne le maître de l'ouvrage/client de la NV Geldof Metaalconstructie ou de la NV G&G International ou de la NV BBE ou de leurs sociétés liées et associées.

1.3 L'expression 'Entrepreneur' désigne la NV Geldof Metaalconstructie ou la NV G&G International ou la NV BBE ou leurs sociétés liées ou associées.

Le terme 'Marché' désigne les travaux, fournitures et toutes les prestations à fournir par l'Entrepreneur qui sont décrits dans le cahier spécial des charges.

L'expression 'Documents contractuels' désigne l'offre et toutes les annexes mentionnées dans l'offre.

Article 2 Formation du contrat

2.1 Sauf clause écrite contraire, chaque contrat (y compris les contrats futurs) est régi par le présent cahier des charges qui fait partie de plein droit du contrat et qui exclut de plein droit l'application des conditions générales du Client.

2.2 Le contrat est formé au moment où l'offre de l'Entrepreneur est acceptée par écrit par le Client. Cependant, si le Client fait entamer l'exécution du Marché après la réception de l'offre, cela implique qu'il est d'accord avec l'ensemble du texte du contrat dont il a pris connaissance, à savoir l'offre et tous les Documents contractuels, dont le présent cahier général des charges.

2.3 Le Client garantit que les informations, spécifications, directives et instructions qu'il a fournies à l'Entrepreneur sont exactes, précises et complètes. Il confirme et garantit qu'il est satisfait au lieu de livraison et/ou montage à toutes les conditions permettant l'exécution du Marché conformément à la loi, au contrat et à toutes les règles de l'art.

2.4 Une dérogation à toute disposition quelle qu'elle soit des Documents contractuels, y compris du présent cahier général des charges, doit toujours avoir lieu par écrit.

Article 3 Documents contractuels

3.1 Les documents contractuels, y compris le présent cahier général des charges, constituent le texte intégral du contrat. Ils remplacent toutes les propositions verbales ou écrites précédentes et/ou les documents et le cahier général des charges émanant du Client, ainsi que toute autre communication qui a eu lieu entre les parties préalablement à la formation du contrat.

3.2 Sauf accord écrit contraire, le cahier général des charges s'applique intégralement. Le cahier spécial des charges complète le cahier général des charges.

3.3 En cas de contradiction ou d'incompatibilité, les dispositions particulières ont toujours priorité sur les dispositions générales. Le cahier spécial des charges aura donc toujours priorité sur le cahier général des charges et les descriptions techniques, à leur tour, sur le cahier spécial des charges.

3.4 Les plans d'exécution que le Client aura approuvés priment toujours sur les descriptions techniques.

3.5 Entre documents de même type, les documents de date plus récente priment toujours sur les documents plus anciens.

3.6 Le Client s'engage à communiquer sans délai toute contradiction ou incompatibilité éventuelle.

Article 4 Cautionnement

4.1 L'importance du cautionnement à fournir entre les parties est fixée dans le cahier spécial des charges.

4.2 Le cautionnement sera toujours une garantie conditionnelle, mais irrévocable, accordée par un établissement de crédit de premier ordre satisfaisant au prescrit applicable de la loi et dont le modèle est annexé au contrat. Le bénéficiaire ne pourra faire appel au cautionnement que sur présentation d'une décision définitive du tribunal compétent ou d'un accord écrit entre les parties.

4.3 Le cautionnement est fourni dans les trente jours de calendrier de la date de l'acceptation de l'offre, par la délivrance de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit qui a accordé la garantie.

4.4 Les cautionnements doivent toujours rester proportionnels ou être adaptés au prix (le cas échéant modifié) du Marché.

4.5 Lorsque des éléments objectifs (comme des traites protestées, la dénonciation d'un crédit, des saisies conservatoires ou des saisies-exécutions, des arriérés envers des créanciers, des problèmes de fourniture répétitifs, etc.) indiquent des problèmes de liquidités dans le chef du Client ou des problèmes pour respecter ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur a le droit, sans préjudice de son droit de prendre une ou plusieurs mesures d'office selon l'article 13, de suspendre l'exécution de ses engagements et de les faire dépendre de l'octroi d'un cautionnement complémentaire, le cas échéant pour la sûreté du paiement du prix global contractuel.

Article 5 Confidentialité

5.1 Il faut entendre par Information Confidentielle toute information, sous quelque forme que ce soit, qui n'est pas publiquement connue, à savoir l'ensemble des données, dessins, photos, documents, logiciels, procédés, modes d'emploi, formules et l'ensemble des données se rapportant à l'étude, le développement et l'exécution du Marché qui à ce jour et à l'avenir sont ou seront en possession de l'Entrepreneur.

5.2 Toute Information Confidentielle demeure la propriété exclusive de l'Entrepreneur.

5.3 Cette Information Confidentielle ne peut être copiée ou communiquée à des tierces personnes sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit et préalable de l'Entrepreneur.

Le Client s'engage à respecter cet article et à le faire respecter par ses entrepreneurs, ses cocontractants, son personnel et par tous ceux auxquels il fait appel.

5.4 Si une offre n'entraîne pas de commande, l'Information Confidentielle et tous les supports originaux de cette Information Confidentielle, ainsi que les copies, doivent être renvoyés, sans délai, à l'Entrepreneur.

5.5 En cas de violation de cette consigne de secret, le Client est redevable de plein droit de dommages et intérêts dont le montant forfaitaire minimum est fixé à 5% du prix contractuel final, les demandes supplémentaires devant être justifiées par l'Entrepreneur, le tout sans préjudice du droit de l'Entrepreneur de prendre une ou plusieurs mesures d'office au sens de l'article 13.

5.6 A première demande de l'Entrepreneur, le Client passera un accord de confidentialité distinct qui comporte aussi l'engagement d'imposer toutes les obligations qui y sont contenues aux entrepreneurs, aux cocontractants, au personnel et à tous ceux auxquels le Client fait appel.

Article 6 Droits de propriété intellectuelle

6.1 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle lié à l'Information Confidentielle de l'Entrepreneur et l'exécution du Marché, en ce compris les droits d'auteur, les secrets de fabrication, les droits de brevet, les droits de marques, les droits de modèles ou tous autres droits de propriété intellectuelle, appartient exclusivement à l'Entrepreneur.

Le Client acquiert seulement un droit d'usage personnel, incessible et non exclusif destiné et limité à l'exécution du Marché et l'usage des fournitures.

L'Entrepreneur se réserve le droit d'utiliser l'Information Confidentielle et les biens susmentionnés, ainsi que les méthodes de travail développées par ses soins, les procédés appliqués, les techniques et tout concept quelconque, pour des marchés de tierces personnes.

En cas de violation de cette obligation, le Client est redevable de plein droit de dommages et intérêts dont le montant forfaitaire minimum est fixé à 5% du prix contractuel final, les demandes supplémentaires devant être justifiées par l'Entrepreneur, le tout sans préjudice du droit de l'Entrepreneur de prendre une ou plusieurs mesures d'office selon l'article 13.

6.2 Le Client garantit qu'aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété intellectuelle de tierces personnes lors de l'exécution du Marché.

Il garantira l'Entrepreneur de toutes les demandes de tierces personnes et de tous les dommages qui pourraient en découler, notamment en raison de prétendues atteintes portées aux droits d'auteur, aux secrets de fabrication, aux droits de brevet, aux droits de marques, aux droits de modèles ou à tous autres droits de propriété intellectuelle.

Le Client s'engage à supporter tous les coûts entraînés par ces infractions, y compris les dépens judiciaires et les frais ainsi que les honoraires relevant de l'assistance juridique.

6.3 L'Entrepreneur acquiert un droit d'usage sur tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'Information Confidentielle du Client, y compris les droits d'auteur, les secrets de fabrication, les droits de brevet, les droits de marques, les droits de modèles ou tous autres droits de propriété intellectuelle.

Article 7 Le prix

7.1 L'Entrepreneur qui a subi un important préjudice peut demander la révision ou la résiliation du contrat en alléguant des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir lors du dépôt de l'offre ou de l'adjudication du Marché ou qu'il ne pouvait contourner et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier, bien qu'il ait pris toutes mesures nécessaires à cet effet. Sont notamment à considérer comme de telles circonstances : les intempéries et leurs effets, des circonstances économiques telles que les augmentations des frais courants ou exceptionnels de quelque nature que ce soit.

Un préjudice est important dès qu'il atteint les 2,5% au moins du prix du Marché.

Le cahier spécial des charges prévoit les modalités de révision des prix.

7.2 Le prix est majoré de plein droit de tous les impôts et de toutes les taxes perçus ou à percevoir par quelconques autorités publiques tels qu'ils s'appliquent à la date de la livraison.

Article 8 Facturation - paiements

8.1 Les factures sont payables, au grand comptant et sans escompte, au siège de l'Entrepreneur.

8.2 Sans préjudice de l'application de l'article 13, en cas de paiement arriéré, un intérêt conventionnel de 1% par mois ou par partie de mois entamé et ce dès le jour de l'échéance sera porté en compte, de plein droit et sans mise en demeure. Les intérêts redevables par le Client sont capitalisés annuellement, à condition d'une mise en demeure par voie recommandée à cet effet. Si le cahier spécial des charges accorde un paiement par tranches, le non-paiement ou paiement tardif d'une seule des tranches de paiement entraînera de plein droit l'entière exigibilité du solde n'ayant pas encore été acquitté, majoré des intérêts et de la clause de demande en dommages et intérêts.

8.3 En cas de non-paiement et après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée, tout montant dû sera de plein droit majoré de 12 %, à titre de montant d'indemnisation conventionnel et forfaitaire en raison de frais extrajudiciaires. Cette indemnisation produit, à partir de la mise en demeure par voie recommandée, de plein droit le même intérêt conventionnel de 1% par mois ou par partie de mois entamé.

8.4 Le paiement sans réserves d'une partie du montant facturé tient lieu d'acceptation de la facture.

8.5 Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves générales quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque et seront par ordre de préférence d'abord décomptés des frais judiciaires exposés, le cas échéant, ensuite des intérêts échus, puis de l'indemnisation forfaitaire et conventionnelle et finalement de la somme principale.

Article 9 Direction et contrôle de l'exécution du Marché

9.1 Toute personne chargée de la direction et du contrôle du Marché, pour le compte de l'Entrepreneur ou du Client, est mentionnée dans le cahier spécial des charges. Des modifications ne seront acceptées que moyennant notification écrite préalable.

9.2 Dans le cadre de l'exécution du Marché, seuls les représentants légaux des parties ou les personnes indiquées par celles-ci dans le cahier spécial des charges qui sont chargées de la direction et du contrôle de l'exécution du Marché peuvent donner des ordres ou passer des accords.

Les parties ne sont pas liées par des ordres ou des accords qui n'ont pas été donnés et confirmés par écrit par l'une de ces personnes.

Article 10 Résiliation unilatérale du Marché

10.1 En cas de résiliation unilatérale du Marché, le Client est redevable, de plein droit, d'un remboursement de tous les frais et dépenses de l'Entrepreneur, majoré d'une indemnité pour manque à gagner. L'indemnité pour manque à gagner est fixée forfaitairement à 15% du prix initial contractuel, sauf si l'entrepreneur préfère établir le manque réel à gagner.

Sont notamment aussi considérés comme des dépenses et des frais : l'alourdissement des frais généraux de siège ou d'administration, l'alourdissement des frais généraux de chantier, la perte de rendement ou l'immobilisation de matériel, la perte de rendement sur le planning, les frais découlant de l'arrêt et de la reprise des travaux, les frais d'entretien et/ou les frais de maintenance supplémentaires, les demandes justifiées de tierces personnes (entrepreneurs, fournisseurs, maîtres de l'ouvrage), les frais de stockage, la hausse des salaires et des prix des matériaux, les intérêts sur les crédits de tierces personnes.

Le Client est tenu de garantir l'Entrepreneur de toutes prétentions de sous-traitants, de fournisseurs ou de tierces personnes auxquels l'Entrepreneur fait appel.

11.2 Si le Client refuse de prendre livraison ou rend la livraison impossible, le contrat est considéré comme étant résilié de plein droit au détriment du Client.

Si le Client refuse de prendre livraison de toute nouvelle livraison ou rend toute nouvelle livraison impossible après que des livraisons partielles aient déjà eu lieu, l'Entrepreneur peut, à condition de l'avoir notifié par voie recommandée au Client, facturer la partie de la livraison déjà exécutée et résilier de plein droit le contrat au détriment du Client en ce qui concerne la partie n'ayant pas encore été exécutée.

L'Entrepreneur a droit à l'indemnisation comme il est dit à l'article 10.1.

Article 11 Modifications au Marché

11.1 Les ordres modificatifs doivent être notifiés par écrit au préalable et être signés par les personnes mentionnées à l'article 9. Ils indiquent les modifications qui doivent être apportées à la description initiale du Marché ainsi qu'aux autres Documents contractuels.

11.2 Des modifications au Marché entraînent la prolongation des délais d'exécution convenus.

11.3 Les travaux non prévus que l'Entrepreneur est tenu d'exécuter, ainsi que toutes les autres modifications au Marché, seront calculés aux prix unitaires de l'offre, le cas échéant sur la base de prix unitaires à convenir.

En cas de retrait de travaux au Marché, l'Entrepreneur bénéficie du droit aux indemnités comme il est dit à l'article 10.1.

Article 12 Délais

12.1 Le planning de l'exécution du Marché est décrit de manière précise dans le cahier spécial des charges ou dans les annexes.

12.2 Des retards éventuels, à condition qu'ils ne soient pas vraiment injustifiés et exclusivement dus à l'Entrepreneur, ne peuvent pas donner lieu à la résiliation du contrat.

La responsabilité de l'Entrepreneur envers le Client est en tous points limitée aux dommages directs et prévisibles et s'élève tout au plus à 5% du prix du marché.

12.3 Des modifications au planning doivent être notifiées par écrit au préalable et être signées par les personnes mentionnées à l'article 9.

12.4 Le dépassement du délai de paiement des acomptes entraîne une prolongation du délai de livraison.

12.5 En cas de modifications au planning par le Client, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation des frais directs et indirects exposés et des dommages à la suite de cet événement comme il est dit à l'article 10.1.

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre l'exécution du Marché tant qu'il n'y a pas d'accord sur les frais facturés et l'indemnisation.

Article 13 Moyens d'intervention – Compensation et unité de calcul

13.1 Si le client reste défaillant concernant le respect de toute obligation quelle qu'elle soit du contrat et si une lettre recommandée est restée sans suite favorable pendant huit jours de calendrier, l'Entrepreneur peut opter pour la prise d'une ou de plusieurs mesures d'office aux frais, risques et périls du Client défaillant, à la condition que cette décision lui soit communiquée par lettre recommandée à la poste:

- surseoir à l'exécution du Marché;
- la résiliation unilatérale du Marché;
- l'annulation d'autres ordres en cours, tant du Client que de ses sociétés liées ou associées;
- faire appel au cautionnement pour tous les montants dus par le Client tant en principal qu'en dommages-intérêts;
- la demande d'un cautionnement supplémentaire;
- demander le paiement immédiat de la partie déjà exécutée du Marché, en dépit des délais de paiement convenus;
- retenir tous les acomptes et l'imputation de ces acomptes sur tous les montants dus tant en principal qu'en dommages-intérêts;
- l'exercice du droit de rétention sur tous les biens du Client que l'Entrepreneur détient;
- demander la restitution de toutes les fournitures ;
- le stockage ou le maintien des travaux déjà exécutés ou des matières premières et matériaux achetés à charge du Client jusqu'au paiement intégral de tous les montants dus tant en principal qu'en dommages-intérêts ;

13.2 Le Client doit faire valoir ses moyens de défense concernant les manquements qui ont été constatés dans les huit jours de calendrier qui suivent la date postale de leur envoi. Son silence après ce délai vaut reconnaissance des faits constatés.

13.3 En cas de résiliation unilatérale du Marché, l'Entrepreneur bénéficie, de plein droit, du droit aux indemnités convenues à l'article 10.1.

Le montant des dommages, frais ou dépens en raison de l'application des mesures d'office ou qui en découlera, sera retenu sur le cautionnement.

13.4 Les comptes entre l'Entrepreneur, le Client et leurs respectives sociétés liées et associées seront tenus suivant les principes applicables au compte-courant, c.-à-d. que toutes les opérations, dettes et créances des parties l'une à l'égard de l'autre, même si elles résultent de contrats séparés, seront portées en un seul compte indivisible, auquel les règles régissant le compte-courant seront applicables, si bien qu'entre toutes les dettes et créances des parties l'une à l'égard de l'autre s'opère la compensation automatique.

Article 14 Faillite

En cas de faillite, de concordat judiciaire ou de mise en liquidation du Client, l'Entrepreneur bénéficie, de plein droit et sans mise en demeure, du droit de prendre des mesures d'office et d'exiger des dommages et intérêts selon l'article 10.1.

Article 15 Livraison

15.1 Les biens et matériaux commandés seront livrés départ usine/départ entrepôt. Ils voyagent aux risques et périls du Client.

15.2 Le Client doit veiller à ce qu'au lieu de livraison toutes les mesures adéquates aient été prises et à ce que toutes les conditions aient été respectées pour que la livraison puisse avoir lieu dans de bonnes circonstances, sans que l'Entrepreneur doive les contrôler au préalable. Tous dégâts et frais susceptibles d'être également imputables au non-respect de ces conditions resteront uniquement à charge du Client.

Article 16 Réception

16.1 Après la livraison complète l'Entrepreneur introduit une demande écrite de réception provisoire auprès du Client.

16.2 Dans les quinze jours de la réception par le Client de la demande de l'Entrepreneur, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est établi. Au-delà de ce délai, par la faute du Client, celui-ci devra à l'Entrepreneur, par jour de calendrier de retard, de plein droit, une indemnité, calculée sur base d'un taux d'intérêt de 1% par mois, sur les montants dont le paiement est fonction de la réception provisoire.

La réception provisoire s'opère en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant indiquée conformément à l'article 9 après qu'ils y ont été dûment convoqués.

Des observations, le cas échéant, seront mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire, ainsi que les délais convenus entre les parties endéans lesquels ces travaux doivent être exécutés.

En cas de réception provisoire, même avec des observations, le Marché est censé être achevé à la date de la demande de la réception provisoire.

La responsabilité décennale de l'Entrepreneur prend cours à partir de la réception provisoire.

16.3 Le délai entre la réception provisoire et la réception définitive est d'un an, sauf si le cahier spécial des charges stipule un autre délai.

16.4 A l'écoulement du délai d'un an après la réception provisoire, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception sera établi selon le cas.

16.5 Les réceptions provisoire et définitive peuvent également être déduites de la mise en possession par le Client, de la mise en service, de l'absence de réclamations pendant un certain temps, de l'acceptation de la facture, du paiement total ou partiel ou de la simple expiration du délai convenu entre les réceptions provisoire et définitive.

Article 17 Réserve de propriété – responsabilité et risques

17.1 La responsabilité et les risques relatifs aux biens sont transférés au Client dès la formation du contrat, pour autant que ceux-ci se rapportent à des choses de genre, dès le moment où celles-ci sont individualisées.

17.2 Les biens restent la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires, tant dans l'exécution du Marché, que dans l'exécution de tout autre marché antérieur ou futur entre l'Entrepreneur, le Client et leurs respectives sociétés liées ou associées.

En attendant le Client s'engage dès lors à:

- ne pas aliéner, ni donner en gage, ni grever de sûretés ces biens sans l'accord écrit et préalable de l'Entrepreneur;
- apporter tous ses soins à la conservation des biens et à souscrire une assurance tous risques biens;
- donner à l'Entrepreneur libre accès à tous les endroits où se trouvent les biens;
- restituer, à première demande, les biens à l'Entrepreneur ou à les mettre à sa disposition;

En cas d'aliénation des biens par le Client, celui-ci donne à l'Entrepreneur un gage sur la créance que le Client détient sur le tiers-bénéficiaire.

Article 18 Vices cachés

18.1 Le Client perd le droit d'invoquer l'obligation de garantie à raison de vices cachés s'il n'en a pas informé l'Entrepreneur dans un délai raisonnable après le moment auquel il les a découverts ou aurait dû les découvrir en indiquant la nature précise des constatations faites.

Au Client incombe la charge de la preuve.

Le Client doit apporter la preuve que le vice était au moins présent en germe au moment de la livraison.

18.2 Toute prétention à raison de vices cachés prend fin en cas de modification et/ou de réparation par le Client ou une tierce personne, ou de revente des fournitures. Toute prétention de garantie prend également fin si les fournitures ne sont pas montées, manufacturées ou utilisées dans le respect des prescriptions de l'Entrepreneur, lesquelles accompagnaient la livraison et lesquelles le Client déclare avoir reçues. Il en va de même au cas où les fournitures n'auraient pas été soumises à un contrôle annuel, ou si celles-ci n'avaient pas été entretenues dans le respect des prescriptions d'entretien de l'Entrepreneur, lesquelles accompagnaient la livraison et lesquelles le Client déclare avoir reçues.

18.3 Le Client ne pourra invoquer de prétentions à raison de prétendus vices cachés afin de différer ou de suspendre ses engagements de paiement.

18.4 Le Client bénéficie d'abord du droit de demander à l'Entrepreneur la réparation sans frais ou le remplacement sans frais des fournitures, sauf si cela s'avère impossible ou hors toute proportion.

Toute forme de compensation est censée être hors proportion si elle entraîne pour l'Entrepreneur des frais qui, comparés avec la forme alternative de compensation, s'avèrent injustifiés, compte tenu :

- de la valeur qu'auraient les fournitures sans les vices ;
- de l'importance des vices et
- de la demande si la forme alternative de compensation est matériellement possible sans trop d'inconvénients pour le Client.

La réparation ou le remplacement doit s'opérer, compte tenu de la nature des fournitures et de l'usage qu'en souhaitait le Client, dans un délai raisonnable et sans d'importants inconvénients pour le Client.

Le terme « gratuit » se rapporte aux frais directs nécessaires pour rendre les fournitures conformes.

La réparation ou le remplacement des fournitures exclut toute autre demande. Le Client ne pourra demander d'indemnisation supplémentaire de dommages directs ou indirects qu'il aurait subis.

18.5 Le Client ne pourra que subsidiairement demander une réduction adéquate de prix ou la résiliation du contrat :

- s'il ne peut prétendre à une réparation ou à un remplacement, ou
- si l'Entrepreneur n'a pas procédé dans un délai raisonnable à la compensation.

Si le vice n'est que de moindre importance, la résiliation du contrat ne peut pas être demandée.

18.6 La responsabilité de l'Entrepreneur vis-à-vis du Client, pour quelque raison que ce soit, est en tous les cas limitée aux dommages directs et prévisibles à la livraison, à l'exclusion de tout dommage relatif à l'usage ou l'exploitation, et s'élève tout au plus aux montants facturés par l'Entrepreneur pour la livraison ou la partie de livraison à laquelle se rapporte la plainte, à l'exclusion entre autres des frais d'enlèvement ou de remplacement.

18.7 Le Client perd en tout cas le droit d'invoquer un vice caché s'il n'en a pas informé l'Entrepreneur dans un délai de deux ans au plus tard après la date à laquelle les biens ont été effectivement fournis au Client, à moins que ce délai ne corresponde pas au délai de garantie que stipule le contrat.

L'action du Client s'éteint un an après la notification du vice.

18.8 Le Client garantit l'Entrepreneur de toutes les prétentions de tierces personnes se rapportant aux fournitures, par lesquelles les obligations de l'Entrepreneur, en ce compris les échéances, en exécution de l'article 16 à 18 inclus, auraient été dépassées.

Article 19 Force majeure

En cas de "cause extérieure" (article 1147 C.C.), même si celle-ci n'entraîne pas d'impossibilité d'exécution permanente et/ou directe, les parties sont autorisées de plein droit à suspendre leurs engagements ou à y mettre fin unilatéralement après en avoir averti la contrepartie. Elles ne peuvent, en aucun cas, être tenues à des dommages et intérêts que ce soit.

Sont notamment considérés conventionnellement comme "cause extérieure": la guerre, la grève ou le lock-out, la pénurie exceptionnelle de matières premières ou de marchandises, les conditions atmosphériques, l'incendie, les catastrophes naturelles et/ou autres, les décisions des pouvoirs publics et les décisions du Client qui ont une influence sur l'exécution des obligations et ceci, également lorsque cette cause extérieure se manifeste auprès de l'Entrepreneur, le Client ou d'autres cocontractants.

Article 20 Compétence et droit applicable

En cas de contestation, seuls sont compétents *ratione loci*, au choix de l'Entrepreneur, la justice de paix du canton de Harelbeke ou les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai, ou encore les tribunaux compétents conformément à l'article 624 du Code judiciaire.

Cette clause de compétence s'applique également en cas de grande urgence (p.ex. procédure en référé).

Le fait de travailler avec des traites n'opère aucune novation et n'entraîne aucune modification en matière de compétence.



Page

13/13

Le droit belge est d'application : pour tout ce qui n'a pas été réglé expressément dans les précédentes, il est fait référence au droit commun. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises ou de toute autre convention est expressément exclue par les présentes.